

Statuts et règlements de l'Association

« Athlétic Club Herblinois »

Dénomination – objet – siège- durée

Article I. Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée
Athlétic Club Herblinois, qui a pour sigle: **ACH**.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations

Article II. Objet et but de l'association

L'association a pour objet :

- De promouvoir (organiser et développer) le sport santé sous toutes ses formes (marche nordique, condition physique, yoga, etc...)
- Elle s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Article III. Siège social

Le siège social est fixé au Il pourra, être transféré en tout lieu situé en France par simple décision du comité directeur.

Article IV. Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Composition de l'Association

Article V. Membres

Le Club se compose de membres actifs désignés ainsi : les membres adhérents à jour de leur cotisation tels que définis dans le règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur (bienfaiteurs, donateurs...) peut être décerné par le Comité Directeur à des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association.

Tous les membres du Comité Directeur doivent être adhérents.

Article VI. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association,
- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président de l'ACH,
- le décès.

Article VII. Sanctions

Tout Membre ayant contrevenu aux Statuts (et le cas échéant au Règlement Intérieur) du Club ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Comité Directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de Membre, ou la radiation.

Administration et fonctionnement

Article VIII. Le président

Le président préside les travaux du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales où il présente le rapport moral. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, pouvant notamment ester en justice au nom de l'Association. Il ordonnance les dépenses et peut déléguer certaines de ses attributions annuellement. Après consultation des membres du bureau, il recrute et licencie le personnel salarié. Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du club et en informe le Comité Directeur.

Article IX. Le bureau

Le bureau dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur comprend :

- Un Président
- Un Secrétaire chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association, de mettre en application les décisions prises par le CD ou le Bureau, et de présenter le rapport d'activité à l'AG ordinaire.

- Un Trésorier, chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable de l'Association. Il présente les comptes annuels lors de l'AG ordinaire et présente le budget prévisionnel. Il met en place une organisation comptable conforme au plan comptable général. Un vérificateur aux comptes et/ou un expert-comptable professionnel peut apporter son concours pour la tenue des comptes de l'Association.
- Les membres du bureau peuvent s'adjoindre des vice-présidents, des secrétaires adjoints et des trésoriers adjoints choisis parmi les autres membres du comité directeur.

Article X. Le Comité Directeur

L'Association privilégiera un égal accès des femmes et des hommes à cette instance dirigeante ; sont éligibles tous les membres de l'Association âgés de 18 ans révolus, à jour de leur cotisation. Le Comité Directeur est élu pour un an lors de l'AG et se réunit au moins trois fois par an ; il est convoqué par le Président ou peut l'être par un quart de ses membres. Tout membre du CD empêché d'assister à une réunion peut donner procuration à l'un de ses collègues (dans la limite d'un seul par personne). L'ordre du jour est fixé par le Président et pour délibérer valablement, au moins un tiers de ses membres doit être présent. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article XI. Rôles et pouvoir du CD

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association. Il autorise les membres du Bureau à faire tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il se prononce souverainement sur tous les contentieux relatifs aux admissions ou radiations des membres de l'Association. Il soumet au vote, et adopte le budget prévisionnel annuel présenté par le Trésorier lors de l'Assemblée Générale. Il administre les biens de l'Association et surveille la gestion des membres du Bureau. Enfin, il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'AG extraordinaire.

Ressources

Article XII. Ressources du club

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le produit des cotisations de ses membres

- Le produit des recettes des manifestations et fêtes organisées par l'association notamment les droits d'engagement,
- Les subventions de toute nature,
- Les produits des intérêts et redevances des biens et valeurs lui appartenant,
- Les rétributions pour services rendus,
- Les produits des partenaires privés,
- Les donations, legs et toutes autres ressources autorisées par la Loi,
- Les mises à disposition de personnel, des locaux et de matériels.

Assemblées générales et contrôle – comptabilité

Article XIII. Date et convocation de l'AG ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Président avec un ordre du jour et à une date fixée au moins 15 jours à l'avance. La convocation à cette Assemblée est envoyée aux membres de l'association par le moyen de communication jugé le plus approprié.

Article XIV. Déroulement de l'AG ordinaire

L'AG est présidée par le Président du club ou son représentant. Après vérification des pouvoirs et de l'atteinte du Quorum définis dans le règlement intérieur, l'AG statue sur l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- La présentation des rapports sur la gestion administrative et des activités, sur la situation morale et financière du club,
- L'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultats),
- La présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- L'élection des membres du Comité Directeur.

Les délibérations sont prises à main levée par les membres majeurs sauf si au moins 10% des votants demandent un scrutin secret.

Le comité directeur est composé de membres dont le nombre est ajustable au nombre d'adhérents. Les membres sortants sont rééligibles. Ne peuvent être élues les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur liste électorale.

L'élection du Président se déroule au sein du Comité Directeur nouvellement élu, sous la présidence du doyen d'âge.

Article XV. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit pour des circonstances exceptionnelles sur convocation du Comité Directeur. Les convocations doivent être envoyées dans le délai maximum d'un mois suivant la demande, avec un ordre du jour et à une date fixée au moins 15 jours à l'avance. Elle est d'ordre privée, et reste ouverte à l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

L'AG extraordinaire statue sur les questions qui lui sont soumises et délibère notamment pour une modification des statuts (fusion, scission, dissolution).

Chaque membre âgé de plus de 18 ans dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à main levée sauf si au moins 10% des votants demandent un scrutin secret. Pour la validité des décisions, la majorité des deux tiers des présents est requise. Un membre peut se faire représenter par un autre membre présent le jour de l'AG en question. Un membre peut recevoir un maximum d'un pouvoir. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire Général. Les modifications statutaires sont notées sur le registre des modifications statutaires de l'Association.

Article XVI. Comptabilité – Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général. Il est établi chaque année par le Trésorier : un bilan, un compte de résultats et des annexes. Les comptes annuels ainsi que les rapports du Comité Directeur et le rapport financier du Trésorier sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association sur demande expresse, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle.

Comme déjà précisé à l'article 11, un vérificateur aux comptes et/ou un expert-comptable professionnel peuvent apporter leur concours au Trésorier.

Modification des statuts – dissolution

Article XVII. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue dans les conditions de l'article 15.

Article XVIII. Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est réunie et délibère dans les conditions fixées par l'article 15.

Article XIX. Dispositions administratives

Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Loire Atlantique, tous les changements survenus dans son administration et les délibérations de l'AG concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité Directeur et la liquidation de ses biens.

Article XX. Attribution de l'actif

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Règlement intérieur – publication

Article XXI. Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'Association, préparé et adopté par le Comité Directeur complète et précise le fonctionnement de l'Association tout en respectant le cadre défini par ces présents statuts.

Article XXII. Approbation des Statuts

Les présents statuts, approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 18 septembre 2019 à St Herblain sont applicables dès approbation par la Préfecture. Le Président du Bureau accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le président

Le trésorier